

Statuts de l'association :
LES TRAILEURS DES ROCHES

Déposés à la Préfecture de Lons-Le-Saunier (Jura).

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : Les Traileurs des Roches, et par abréviation LTDR.

Article 2 : But

Cette association a pour but de rassembler des adeptes et amateurs de course à pied, trail et trek (ainsi que ski de fond et raquettes en hiver) de la station des Rousses et des communes alentour, afin de pratiquer ces sports en groupe dans un contexte de loisir; organiser des événements en lien avec le trail.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans la commune suivante : 39220 Les Rousses. L'adresse postale exacte est précisée dans le règlement intérieur de l'association et peut être transférée par simple décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les réunions de travail, les publications, les conférences ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs s'acquittent de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. S'ils ne souhaitent pas renouveler leur adhésion en s'acquittant de la cotisation, ils gardent cependant une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs, qui s'acquittent d'une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale, ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents (personnes physiques ou morales) s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés. Les membres mineurs peuvent adhérer uniquement à partir du jour de leur 16^{ème} anniversaire, sur autorisation parentale écrite jointe au bulletin d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, y compris l'élection des membres du Bureau. Les décisions sont toutes prises à main levée.

Article 12 : Bureau

L'assemblée générale désigne à main levée, parmi les membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le Bureau peut également se composer d'un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le Bureau prépare les réunions, il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; aucun de ses membres ne peut prétendre à rétribution.

Article 15 : Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent l'unanimité des membres.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui l'approuve directement, et le met ensuite à disposition des membres adhérents.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, la responsabilité de la liquidation des biens de l'association incombe aux derniers membres (en date) du Bureau.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par le Bureau.

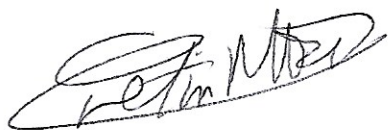
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 2021.

Fait à Les Rousses, le 15/02/2021

Le Président

La Secrétaire

Thomas CRETIN-MAITENAZ



Marie CLÉMENT

